

# STATUTS FOOTBALL-CLUB ROCHE

---

## Table des matières

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Nom, forme juridique et affiliation
Article 2	Siège
Article 3	But et durée
Article 4	Neutralité

### II. MEMBRES

Article 5	Catégories
Article 6	Admission
Article 7	Démission
Article 8	Devoirs et sanctions
Article 9	Exclusion

### III. ORGANISATION

Article 10	Organes
Article 11	Assemblée générale
Article 12	Convocation
Article 13	Délibération de l'assemblée générale
Article 14	Attributions de l'Assemblée générale
Article 15	Comité central
Article 16	Fonction des membres du comité central
Article 17	Réunion, délibération et quorum
Article 18	Attribution du comité
Article 19	Vérificateurs des comptes
Article 20	Membres adjoints

### IV. FINANCES

Article 21	Ressources
Article 22	Cotisations

### V. DISPOSITIONS FINALES

Article 23	Questions subsidiaires
Article 24	Dissolution
Article 25	Fusion
Article 26	Révision des statuts
Article 27	Notification

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Nom, forme juridique et affiliation

#### Article 1

Sous le nom de Football-Club Roche (ci-après FCR) est, fondé un club de football, officialisé à l'assemblée constitutive du 17 août 1946.

Le FCR est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Le FCR est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).

### Siège

#### Article 2

Le siège du FCR est à Roche.

### But et durée

#### Article 3

Le FCR a pour but la pratique du football en vue du développement physique et moral de ses membres et à l'éducation sportive de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

### Neutralité

#### Article 4

Le FCR est neutre en matière politique et confessionnelle. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou l'origine des personnes.

Par souci de simplification, lorsque la forme du masculin est utilisée dans les présents statuts, cela s'applique également aux personnes de sexe féminin.

## II. MEMBRES

### Catégories

#### Article 5

Les membres du FCR sont :

- a) les présidents d'honneur;
- b) les membres d'honneur;
- c) les membres actifs;
- d) les membres juniors;
- e) les membres passifs.

#### a et b) **Présidents d'honneur et membres d'honneur :**

1. Le titre de président ou de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendus d'éminents services au FCR ou à la cause du football. Le titre de membre honoraire est accordé par l'assemblée à tout membre (quittant) l'association après 10 ans activités dès sa majorité.

#### c et e) **Membres actifs et passifs :**

1. Les membres actifs sont les personnes majeures qui, en tant que joueur ou entraîneur, font partie de l'une des équipes du Club. Les joueurs et entraîneurs des équipes seniors sont considérés comme membres actifs.
2. Les membres passifs sont les personnes majeures qui, sans faire partie de l'une des équipes du Club, désirent participer à l'association.
3. Les membres actifs et passifs sont considérés comme associés avec voix délibératives aux assemblées.

#### d) **Membres juniors :**

1. Les joueurs n'ayant pas atteint leur majorité font partie de la société en tant que membres juniors.
2. Seuls les membres juniors ayant achevés leur scolarité obligatoire peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix délibérative.

## Admission

### Article 6

Peuvent être admis dans le FCR :

- a) **comme membres d'honneur:** toute personne faisant ou ayant fait partie du Club ou ayant rendu des services au Club. Ils seront nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre de l'assemblée après présentation d'un dossier.
- b) **comme membres actifs :** toute personne désirant faire partie du Club en qualité de membre actif pourra en faire la demande au comité.
- c) **comme membres juniors:** les prescriptions en vigueur pour les membres actifs sont aussi valables pour les juniors. Les demandes d'admission doivent être contresignées par les parents ou par un représentant légal jusqu'à leur majorité.
- d) **comme membres passifs :** toute personne s'intéressant au Club mais ne pouvant ou ne désirant pas, pour une raison quelconque, en faire partie comme membre actif, pourra demander au comité d'être reçue comme membre passif.

## Démission

### Article 7

Toute démission est donnée par écrit au comité. Elle peut l'être en tout temps. Toutefois, sauf circonstances particulières, la cotisation pour l'exercice en cours reste due. Le recouvrement de la cotisation ou de tout autre obligation financière envers le Club reste réservées (art. 73 CCS), en particulier s'agissant des amendes, du matériel et des cotisations en cas de départ pour un autre Club.

## Devoirs et sanctions

### Article 8

1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour le FCR ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.
2. Les membres actifs sont tenus de se mettre à disposition du Club en cas de besoin, lors de l'organisation de manifestations sportives et extra-sportives.
3. La réparation de tout préjudice causé au Club est réservée.

## **Exclusion**

### **Article 9**

1. Peut être exclu tout membre qui aurait manqué gravement aux statuts et aux règles élémentaires de l'esprit sportif ou qui refuserait de se conformer aux décisions prises par le comité ou l'assemblée générale.
2. Les frais d'exclusion ou d'ajournement grevant la caisse du Club seront mis à la charge de l'exclu.
3. Au cas où un membre démissionnaire ou exclu ne serait pas en ordre avec ses obligations financières au jour de sa sortie du Club, celui-ci à la possibilité de demander son boycott à l'organe compétant. Celui-ci pourra également être demandé en cas de faute grave.

## **III. ORGANISATION**

## **Organes**

### **Article 10**

Les organes du FCR sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les commissions;
- d) les vérificateurs des comptes.

## **Assemblée générale**

### **Article 11**

1. Tous les membres peuvent prendre part à l'assemblée générale. Les membres juniors en âge de scolarité obligatoire n'ont toutefois pas le droit de vote.
2. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le début de la nouvelle saison.
3. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge indispensable à la bonne marche de la société. Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être demandée par le 1/5 des membres ou par les 2/3 des membres actifs, même si le nombre des requérants n'atteint pas le 1/5 du total des membres.

## **Convocation**

### **Article 12**

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur sont convoqués par courrier, les membres actifs par voie électronique ou affichage dans les buvettes et locaux du Club. Les supporters par leur comité. La convocation doit être affichée au minimum 21 jours avant l'assemblée générale ou extraordinaire.

## **Délibération de l'assemblée générale**

### **Article 13**

1. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité de suffrages, il a voix déterminante. Le vote a lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit décidé par la majorité des membres présents.
2. Toute décision prise en assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, sera mis en vigueur.
3. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale, ainsi que des élections auxquelles elle procède. Il sera signé par le président de l'assemblée et son rédacteur. Celui-ci sera publié sur le site du Club et sera à disposition pour lecture une heure avant la prochaine assemblée.

## **Attributions de l'Assemblée générale**

### **Article 14**

L'assemblée générale est compétente pour toute question n'étant pas attribuée à un autre organe. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont :

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
2. l'approbation du rapport présidentiel;
3. l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de gestion des fonds;
4. l'approbation du budget pour la saison à venir;
5. l'octroi au comité d'une compétence sur le budget, pour toute dépense extraordinaire;
6. la discussion du rapport de la commission technique;
7. l'octroi du statut de président ou de membre d'honneur;
8. l'élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes;
9. la fixation de la cotisation annuelle;
10. la révision ou modification des présents statuts;
11. la modification de la convention;
12. la discussion des propositions émises par les membres présents ou celles écrites par les membres absents;
13. la dissolution de la société ou la fusion avec d'autres sociétés.

## Comité central

### Article 15

1. Le comité est composé de cinq à neuf membres élus pour une année et rééligible. Un membre du comité des supporteurs peut être délégué à titre consultative sur demande du Comité du FCR. La réciprocité étant assurée par le comité des supporteurs.
2. Le président est élu en tant que tel, idem pour le caissier et le secrétaire :
3. Les autres membres sont élus en tant que membres du comité. Ils se répartissent les différentes fonctions entre eux et désignent un vice-président.
4. Le comité élu par l'assemblée générale entre en fonction immédiatement après sa nomination.
5. Les membres du comité sont personnellement responsables envers la société de tous leurs actes.
6. Un membre du comité désirant quitter sa fonction présentera sa démission par écrit au comité jusqu'au 30 avril pour la fin de la saison.

## Fonction des membres du comité central

### Article 16

- a) **Le président** est le représentant officiel de la société dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes. Il ouvre les séances et dirige les délibérations. Il engage le Club par sa signature collectivement avec celle du secrétaire ou du caissier. Il préside l'assemblée générale et y présente le rapport qu'il aura préalablement rédigé sur l'activité du Club durant l'année écoulée.
- b) **Le secrétaire** est chargé de la correspondance qu'il fait signer par le président. Il est aussi chargé de convoquer les membres pour les assemblées. Il rédige et conserve tous les procès-verbaux des assemblées du comité et des assemblées générales. Il est au courant et tient à jour tous les règlements et documents de l'ASF et des associations affiliées.
- c) **Le responsable des finances (caissier)** tient la comptabilité, assure le recouvrement des cotisations et règle les dépenses approuvées par le comité. Il organise le service de caisse pour toutes les manifestations officielles du Club. Il présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, les chiffres de l'exercice précédent figurant en regard des valeurs de l'exercice sous revue, présente le budget de la saison à venir.  
  
Sur demande du président, le caissier doit rendre compte de la situation financière de la société aux assemblées du comité et aux assemblées générales extraordinaires. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Il encaisse également les amendes.
- d) **Les autres membres du comité** remplissent les fonctions qui leur sont assignées selon un organigramme et un cahier des charges adopté par le comité.
- e) Parmi les membres du comité est désigné **un vice-président**, qui assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

**Réunion,  
délibération et  
quorum**

**Article 17**

1. Le comité se réunit aussi souvent que ses fonctions le nécessitent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres. Dans les cas qui s'y prêtent le comité peut délibérer par voie de circulation.
2. Sauf disposition contraire, le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.
3. Les décisions doivent être prises lors de la réunion d'au moins 3 membres.
4. Par voies de circulation, les décisions doivent être prises à la majorité de l'ensemble des membres du comité.

**Attribution  
du comité**

**Article 18**

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1. il assure la réalisation des buts statutaires;
2. il gère au mieux les biens financiers du Club;
3. il dirige les affaires courantes et administre les biens du Club;
4. il engage le personnel nécessaire à la bonne marche du Club ainsi que les entraîneurs;
5. il convoque et prépare les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;
6. il s'occupe de l'inscription des différentes équipes;
7. il organise les manifestations sportives et extra-sportives;
8. il gère l'admission des membres actifs et juniors;
9. il élabore tout règlement utile au Club;
10. il s'occupe des relations avec les autres associations cantonales, suisses et étrangères;
11. il représente le Club;
12. il statue librement et sans indication de motifs sur les demandes d'admission qui lui sont présentées;
13. il prononce les radiations et les exclusions et sanctions financières;
14. il désigne son ou ses représentants à l'assemblée des supporters et de l'USL;
15. il désigne le ou les représentant(s) pour toute assemblée sportive ou extra-sportive.

## **Vérificateurs des comptes**

### **Article 19**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant, et ont pour mission d'étudier le rapport des comptes que doit présenter chaque année le caissier à l'assemblée générale ordinaire, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée, par écrit, l'approbation ou non-approbation des comptes. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans. Ils ne sont pas rééligibles et doivent être choisis en dehors des membres du comité.

## **Membres adjoints**

### **Article 20**

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des membres du Club, par exemple pour l'organisation de certaines manifestations (tournois, loto, bal, etc...). Toutes ces personnes auront à cœur de s'acquitter au mieux de la tâche qui leur aura été confiée.

## **IV.FINANCES**

## **Ressources**

### **Article 21**

L'exercice financier correspond à l'année sportive.

Les ressources financières du Club sont constituées par :

1. les cotisations des membres actifs, juniors et passifs;
2. les recettes des cantines (selon convention avec les gérants);
3. les entrées aux matchs;
4. les recettes des panneaux publicitaires;
5. les dons bénévoles;
6. les subsides alloués;
7. les revenus des manifestations sportives et extra sportives;
8. le sponsoring;
9. tout autre revenu extraordinaire.

## **Cotisations**

### **Article 22**

1. Les membres actifs, passifs et juniors sont tenus de payer la cotisation annuelle dans le courant des trois premiers mois qui suivent le début du championnat.
2. Les membres actifs en étude ou en apprentissage, ainsi que les membres juniors et passifs paient la cotisation, mais avec une réduction.
3. Les membres du comité sont exemptés de la cotisation annuelle durant leur mandat.
4. Les présidents d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Questions subsidiaries

#### Article 23

Toutes les questions subsidiaires non tranchées par les présents statuts rentrent dans les compétences de l'assemblée générale.

### Dissolution

#### Article 24

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale extraordinaire. La dissolution est décidée par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents. En cas de dissolution du Club, l'avoir social sera réalisé et le solde actif sera remis à une association poursuivant le même but et succédant au FCR, ou, à défaut à la commune de Roche, pour être donnée à une association Rotzérane.

### Fusion

#### Article 25

La fusion avec un ou plusieurs clubs de football peut être décidée à une assemblée ordinaire ou extraordinaire. La fusion est décidée à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée concernée.

### Révision des statuts

#### Article 26

1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.
2. Toute révision des statuts doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée par les  $\frac{2}{3}$  des voix exprimées.
3. Toutes les modifications apportées aux présents statuts seront soumises à l'ASF pour approbation.

### Notification

#### Article 27

Les statuts et la convention sont à disposition au secrétariat ou sur site. Ils seront remis, sur demande, à chaque membre. Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par le secrétariat central de l'ASF.

Ainsi rédigés et approuvés lors de l'assemblée générale du 7 juillet 2016 et également par le Comité Central de l'ASF le 14 juillet 2016.

Football-Club Roche